

Document fictif créé dans le cadre du Brussels World Simulation. Il n'engage en aucun cas le Parlement européen.

AMENDEMENTS - COMMISSION LIBE

Juan Fernando Lopez Aguilar, Président Commission LIBE
Andrzej Halicki, Vice-Président Commission LIBE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Amendement 1

Bernard Guetta, Fabienne Keller, Abir al-sahani, Lucia Duris Nicholsonova, Andrzej Halicki

(au nom de la commission LIBE)

Article 6 - paragraphes 1, 2

Texte proposé par la Commission

1. Les critères objectifs visés à l'article 3, point 7, comprennent au moins les suivants:

- a)* absence de documents prouvant l'identité ;
- b)* absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable ;
- c)* manque de moyens financiers ;
- d)* entrée irrégulière sur le territoire des États membres ;
- e)* mouvement non autorisé vers le territoire d'un autre État membre ;
- f)* déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu de la présente directive ;
- g)* fait d'être visé par une décision de retour rendue par un autre État membre ;
- h)* non-respect d'une décision de retour, y compris d'une obligation de retour dans le délai de départ volontaire imparti ;
- i)* non-respect de l'obligation énoncée à l'article 10, paragraphe 2, de se rendre immédiatement sur le territoire d'un autre État membre ayant accordé un titre de séjour valide ou une autre autorisation conférant un droit de séjour ;
- j)* manquement à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures

Amendement

1. Les critères objectifs visés à l'article 3, point 7 ***permettant l'établissement d'un risque de fuite***, comprennent les points suivants:

- a)* fait d'être visé par une décision de retour rendue par un autre État membre ;
- b)* manquement à l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures de retour, énoncée à l'article 7 ;
- c)* utilisation de documents d'identité faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de documents existants.
- d)* fait de s'opposer par la violence ou la fraude aux procédures de retour ;
- e)* inobservation d'une mesure visant à empêcher la fuite, mentionnée à l'article 11, paragraphe 3 ;
- (f)* inobservation d'une interdiction d'entrée existante.

Les critères suivants ne peuvent constituer seuls un risque de fuite. Ils sont néanmoins des critères aggravants :

- g)* absence de documents prouvant l'identité ;
- h)* absence de résidence, de domicile fixe ou d'adresse fiable ;
- i)* manque de moyens financiers ;
- j)* entrée irrégulière sur le territoire des

de retour, énoncée à l'article 7 ;

k) existence d'une condamnation pour infraction pénale, y compris pour une infraction pénale grave dans un autre État membre ;

l) utilisation de documents d'identité faux ou falsifiés, destruction ou élimination par d'autres moyens de documents existants ou refus de fournir ses empreintes digitales conformément au droit de l'Union ou au droit national ;

m) fait de s'opposer par la violence ou la fraude aux procédures de retour ;

n) inobservation d'une mesure visant à empêcher la fuite, mentionnée à l'article 11, paragraphe 3 ;

o) inobservation d'une interdiction d'entrée existante.

2. L'existence d'un risque de fuite est établie sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres au cas considéré, eu égard aux critères objectifs mentionnés au paragraphe 1.

Cependant, les États membres concluent à l'existence présumée d'un risque de fuite dans le cas considéré, sauf preuve du contraire, lorsque l'un des critères objectifs mentionnés au paragraphe 1, **points m), n), et o)**, est rempli.

États membres ;

k) mouvement non autorisé vers le territoire d'un autre État membre ;

l) déclaration explicite d'une intention de ne pas se conformer aux mesures liées au retour appliquées en vertu de la présente directive ;

m) non-respect d'une décision de retour, y compris d'une obligation de retour dans le délai de départ volontaire imparti ;

n) non-respect de l'obligation énoncée à l'article 10, paragraphe 2, de se rendre immédiatement sur le territoire d'un autre État membre ayant accordé un titre de séjour valide ou une autre autorisation conférant un droit de séjour ;

o) existence d'une condamnation pour infraction pénale, y compris pour une infraction pénale grave dans un autre État membre ;

p) refus de fournir ses empreintes digitales conformément au droit de l'Union ou au droit national ;

2. L'existence d'un risque de fuite est établie sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres au cas considéré, eu égard aux critères objectifs mentionnés au paragraphe 1.

Cependant, les États membres concluent à l'existence présumée d'un risque de fuite dans le cas considéré, sauf preuve du contraire, lorsque l'un des critères objectifs mentionnés au paragraphe 1, **points a), b), c), d), e), et f)**, est rempli.

Justification

Il est nécessaire de requalifier le risque de fuite pour permettre aux États d'utiliser correctement ces critères objectifs et garantir plus de droits aux ressortissants. Ainsi, il est possible de définir un risque de fuite que lorsqu'un des critères premiers est présent et non lorsqu'il n'existe que des critères aggravants.

Amendement 2

Juan Fernando Lopez Aguilar, Udo Bullman

(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres informent **les ressortissants** de pays tiers des conséquences d'un manquement à l'obligation énoncée au paragraphe 1

Amendement

Les États membres informent **chaque ressortissant** de pays tiers, **dans la langue qu'il comprend ou qu'il a notifié comprendre lors du dépôt de la demande**, des conséquences d'un manquement à l'obligation énoncée au paragraphe 1

Justification

Afin que les informations sur les conséquences d'un manquement soient comprises de manière certaine par les ressortissants de pays tiers, il est essentiel que celles-ci soient données dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend.

CHAPITRE III : FIN DU SÉJOUR IRRÉGULIER

Amendement 3

Maïté Pagazaurtundua, Damien Carême
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive **Article 10 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou à cause d'un risque sérieux suivant les dispositions de l'article 19 en son paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.

Amendement

Les États membres peuvent décider d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires **ou à cause d'événements climatiques conséquents** ou à cause d'un risque sérieux suivant les dispositions de l'article 19 en son paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire.

Nous savons d'ores et déjà que le réchauffement climatique va entraîner l'arrivée massive de réfugiés climatiques. Nous devons de fait adapter notre droit à cette nouvelle difficulté de manière à nous préparer au mieux aux crises à venir.

Amendement 4

Jeroen Lenaers
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive **Article 10 – paragraphe 8**

Texte proposé par la Commission

8. **La présente directive n'empêche pas** les États membres **d'**adopter une décision de retour en même temps qu'une décision mettant fin au séjour régulier de

Amendement

8. Les États membres **doivent systématiquement**, adopter une décision de retour en même temps **que** :

ressortissant d'un pays tiers, une décision d'éloignement et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire, conformément à leur législation nationale.

- une décision mettant fin au séjour régulier de ressortissant d'un pays tiers ;
- une décision d'éloignement ;
- et/ou d'interdiction d'entrée dans le cadre d'une même décision ou d'un même acte de nature administrative ou judiciaire.

Ils sont exemptés de cette obligation lorsqu'ils sont confrontés à une situation d'urgence, conformément à l'article 23.

Justification

En exigeant que les États membres adoptent une décision de retour en même temps qu'une décision mettant fin au séjour régulier et d'autres mesures connexes, cet amendement souhaite harmoniser les procédures nationales afin d'atteindre des objectifs communs en matière de gestion des migrations. En effet, cela contribuerait à rationaliser et accélérer le processus administratif, à réduire la bureaucratie inutile et à garantir une application plus efficace de la politique de retour de l'UE.

Amendement 5

Lucia Duris NICHOLSONOVA, Ioan Rares BOGDAN
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive **Article 11 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Dans un objectif de renforcement du départ volontaire, les États membres ***peuvent***, de plus, mettre en place des dispositifs, dans le respect des accords de partenariat, tels que :

- a) une aide juridique appropriée ;
- b) une aide à la réintégration conclue avec le pays d'origine ;***
- c) une aide financière convenue avec les pays d'origine afin de garantir un retour dans le respect et la dignité de la personne.***

Amendement

2. Dans un objectif de renforcement du départ volontaire, les États membres ***doivent***, de plus, mettre en place des dispositifs, dans le respect des accords de partenariat, tels que :

- a) une aide juridique appropriée ;
- b) une aide financière convenue avec les pays d'origine afin de garantir un retour dans le respect et la dignité de la personne.***

Par ailleurs, les Etats membres ont la possibilité de mettre en place des dispositifs supplémentaires dans le respect

des accords de partenariat, tels que :

(c) une aide à la réintégration conclue avec le pays d'origine ;

(d) la possibilité d'effectuer un emploi ponctuel dont la durée préalablement fixée dans le contrat de travail ne dépasse pas la date butoir du départ, ainsi que la reconnaissance de travail occupé lors de l'attente de l'exécution du retour. Les conditions de cet emploi seront sous le contrôle d'une autorité nationale compétente.

Justification

Pour faciliter et inciter des départs volontaires et réduire par la même occasion des risques de fuite. Les États membres peuvent adapter le délai d'exécution d'un retour en fonction de leurs besoins de main-d'œuvre dans les métiers en tension.

Amendement 6

Andrzej Halicki et Ioan Rares-Bogdan, Bernard Guetta et Fabienne Keller, Maria Grapini

(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Conseil en matière de retour et de réintégration

Chaque État-membre doit disposer de conseillers en matière de retour et de réintégration. Ceux-ci sont formés régulièrement afin d'orienter les personnes faisant l'objet d'une décision de retour vers les possibilités de réintégration dans les pays tiers découlant d'initiatives lancées par des organisations

internationales, des acteurs locaux, des autorités nationales ou des projets de coopération au développement.

Le conseil en matière de retour consiste à accompagner les ressortissants faisant l'objet d'une décision de retour, qu'il s'agisse d'un retour forcé ou d'un retour volontaire.

Un conseil efficace et permanent en matière de retours forcés ou volontaires et de réintégration permet la garantie du caractère humain, effectif et durable du retour des ressortissants en situation irrégulière. La jurisprudence de la CEDH (cf MSS c. Belgique et Grèce, 2011) réaffirme la responsabilité des États dans la prise en compte des conditions d'accueil, d'où la nécessité de conseillers pouvant orienter les individus.

Amendement 7

Andrzej Halicki et Jeroen Lenaers, Bernard Guetta et Fabienne Keller
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive **Article 16 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 ter

Collaboration avec l'agence de garde-frontières et de garde-côtes

4. Dans le respect du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de gardes-frontières et de garde-côtes, les États-membres renforcent leur collaboration avec l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) pour les procédures d'éloignement et la prévention des fuites.

Les États-membres doivent systématiquement renseigner les décisions de retour auprès de l'agence via le système européen de surveillance des frontières (Eurosur).

La Commission encourage les États-membres à consulter régulièrement l'agence afin qu'elle émette des recommandations sur l'état de leurs

systèmes de gestion des retours.

Justification

Cet amendement se veut un rappel et une incitation à la coopération entre États-membres et l'agence Frontex, dont le règlement (UE) 2019/1896 a renforcé les compétences tout en augmentant nettement son personnel et son budget. Le rapport de la Cour des comptes européenne d'août 2021 relève que le soutien de l'agence auprès des États-membres est encore limité en contraste avec le mandat donné en 2019. L'une des recommandations formulées est de créer un meilleur cadre juridique pour l'échange d'informations.

CHAPITRE IV : GARANTIES PROCÉDURALES

Amendement 8

Juan Fernando Lopez Aguilar, Udo Bullmann

(au nom de la commission LIBE)

Article 17 – point 3

Texte proposé par la Commission

Les États membres fournissent une traduction écrite *ou* orale obligatoire des *principaux* éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 2, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou *dont il est raisonnable de supposer qu'il comprend.*

Amendement

Les États membres fournissent une traduction écrite *et* orale obligatoire des éléments des décisions liées au retour visées au paragraphe 2, y compris des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou *qu'il aura notifié comprendre lors du dépôt de sa demande.*

Certains demandeurs d'asile peuvent ne pas être lettrés, d'autant plus que la pratique de certaines langues est exclusivement orale. De plus, la supposition de raisonnabilité apparaît comme difficile à déterminer, pouvant mener à une non connaissance par le demandeur de ses droits. Ainsi, la langue qu'il notifie comprendre pourra être utilisée lors de la communication de ces éléments d'information.

Amendement 9

Lucia Duris NICHOLSONOVA, Maïté Pagazaurtundua, Ioan Rares BOGDAN

(au nom de la commission LIBE)

Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sauf dans la situation visée aux articles 21 et 22, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient pris en compte dans la mesure du possible en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 11 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 11; conformément également aux principes établis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- a) l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue ;
- b) l'accès à des infrastructures d'accueil salubres et sécurisées conformes à la réglementation européenne ;
- c) l'accès à des soins de première nécessité ;
- d) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour ;
- e) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.

Amendement

1. Sauf dans la situation visée aux articles 21 et 22, les États membres veillent à ce que les principes ci-après soient ***pleinement respectés*** en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers au cours du délai de départ volontaire accordé conformément à l'article 11 et au cours des périodes pendant lesquelles l'éloignement a été reporté conformément à l'article 11; conformément également aux principes établis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne :

- (a) l'unité familiale avec les membres de la famille présents sur le territoire est maintenue ;
- (b) l'accès à des infrastructures d'accueil salubres et sécurisées conformes à la réglementation européenne ;
- c) la possibilité pour les Etats membres de proposer un emploi ponctuel sur la période d'attente dont la durée préalablement fixée dans le contrat de travail ne dépasse pas la date butoir du départ reporté. Les conditions de cet emploi seront sous le contrôle d'une autorité nationale compétente ;***
- d) l'accès à des soins de première nécessité ;
- e) les mineurs ont accès au système éducatif de base en fonction de la durée de leur séjour ;
- f) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en compte.

Justification

Dans un objectif de garantie des droits dans l'attente du retour, il est essentiel que le ressortissant se voit accorder la possibilité de travailler et ce même ponctuellement. La prise en compte de la dimension de l'emploi et du travail apporterait d'une part une dimension plus humaine et digne, offrant un panel de libertés et un traitement plus humain aux ressortissants concernés et d'autre part une main d'œuvre à court terme contrant la pénurie actuelle de l'UE dans les secteurs en tension. Dans une certaine mesure, cette modification permettrait de réduire le risque de fuite défini à l'article 6 de la directive.

CHAPITRE V : RÉTENTION A DES FINS D'ÉLOIGNEMENT

Amendement 10

Bernard Guetta, Fabienne Keller

(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 21 – point 5

Texte proposé par la Commission

Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ainsi que les députés européens ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. *Ces visites peuvent être soumises à une autorisation.*

Amendement

Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ainsi que les députés européens ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1, dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. *Ces acteurs peuvent faire l'objet d'une autorisation préliminaire afin de garantir l'accès au centre, les visites par la suite doivent être libres à la demande des personnes détenues, ou des associations autorisées.*

Les autorisations ne peuvent être une entrave au travail d'enquête objectif des acteurs. Il est donc nécessaire de garantir une liberté et une indépendance dans les visites.

Amendement 11

Juan Fernando López Aguilar

(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 23 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ajout

Les Etats membres en situation d'urgence doivent pouvoir reposer sur des mécanismes de solidarité contraignants reposant sur tous les Etats membres de l'Union. Ces mécanismes de solidarité prendront la forme de relocalisations, ou à défaut, solidarité financière, technique ou d'agents.

Justification :

La solidarité est un principe essentiel de l'Union. Les Etats membres de premier accueil ne doivent pas affronter seuls les conséquences des migrations.

CHAPITRES VI : PROCÉDURE A LA FRONTIERE

Amendement 12

Damien Carême, Juan Fernando López Aguilar, Malin

Bjork

(au nom de la commission LIBE)

Article 24 – Point 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres accordent un délai n'excédant pas 48 heures pour introduire un recours contre une décision de retour fondée sur une décision définitive rejetant une demande de protection internationale prise en vertu de la directive 2013/32/UE à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre.

7. Les États membres accordent un délai n'excédant pas **cinq jours** pour introduire un recours contre une décision de retour fondée sur une décision définitive rejetant une demande de protection internationale prise en vertu de la directive 2013/32/UE à la frontière ou dans une zone de transit d'un État membre.

Justification

Comme le prévoit le considérant figurant au point 7) de la partie “Autres éléments” (page 10), : “*La proposition prévoit un délai n'excédant pas cinq jours pour l'introduction d'un recours contre une décision de retour, lorsque cette dernière est la conséquence d'une décision de rejet d'une demande de protection internationale qui est devenue définitive.*” *Les voies et délais de recours pouvant être complexes à appréhender, a fortiori pour une personne ne parlant pas aisément la ou les langue(s) du pays en question, un délai de cinq jours sera plus adapté.* Cela laisse le temps au ressortissants : de prendre connaissance de la décision de retour, et d'avoir un temps suffisant pour bénéficier d'une aide juridique pour former contester la décision.

CHAPITRE VII : L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Amendement 13

Jeroen Lenaers, Damien Carême
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 1 - d)

Texte proposé par la Commission

d) « Organisme d'évaluation de la conformité » : un organisme **en charge des activités d'évaluation de la conformité par un tiers**, y compris la mise à l'essai, la certification et l'inspection ;

Amendement

d) « Organisme d'évaluation de la conformité » : un organisme **garant du contrôle des dispositifs et des technologies relatifs à l'IA**, y compris la mise à l'essai, la certification et l'inspection ;

Justification

L'article 26 doit pouvoir offrir une définition suffisamment claire de "l'organisme de contrôle de la conformité" de l'IA qu'il introduit en son point d). Bien que, les précisions sur cet organe seront apportées dans le règlement sur l'Intelligence artificielle, encore en négociations à l'heure actuelle, il est important de définir en amont de l'adoption de ce règlement la manière dont l'IA sera utilisée et traitée d'ici à sa publication.

Amendement 14

Jeroen Lenaers, Damien Carême
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 26 – paragraphe 1

*Texte proposé par la
Commission*

Amendement

g) “Contrôle humain” : Le contrôle humain vise à prévenir ou à réduire au minimum les risques pour la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux qui peuvent apparaître lorsqu’un système d’IA est à haut risque. Les personnes physiques qui en sont chargées doivent avoir conscience du biais d’automatisation, c’est-à-dire d’une éventuelle tendance à se fier automatiquement ou excessivement aux résultats produits par un système d’IA à haut risque , en particulier pour les systèmes utilisés pour fournir des informations ou des recommandations concernant les décisions à prendre par des personnes physiques.

h) “Personnes physiques chargées du contrôle humain” : Les “personnes physiques” mentionnées dans ce chapitre sont chargées de la supervision humaine requise pour le contrôle humain lors de l’emploi de l’Intelligence artificielle à haut risque. Des précisions seront apportées ultérieurement dans un Règlement sur l’Intelligence artificielle.

Justification

Le “contrôle humain” et les “personnes physiques” chargées de la supervision humaine requise pour l’emploi de l’IA à haut risque sont des notions abordées à de nombreuses reprises dans le chapitre VII de la directive, sans qu’une définition n’en soit donnée. Nous désirons clarifier ces notions, afin de définir de la manière la plus optimale possible le contrôle de l’usage de l’IA aux frontières, condition essentielle de son introduction par la directive.

Il est essentiel de qualifier les risques inacceptables et hauts risques afin de limiter et prévenir les abus contre les droits fondamentaux, la protection des données, la transparence.

Amendement 15

Juan Fernando López Aguilar, Damien Carême
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 26 – point 1

Ajout

(i) Technologies de l'intelligence artificielle à risque inacceptable : Tous les systèmes d'IA considérés comme une menace évidente pour la sécurité, les moyens de subsistance et les droits des personnes seront interdits.

(j) Technologies de l'intelligence artificielle à haut risque : Les systèmes d'IA qui ont un impact négatif sur la sécurité ou les droits fondamentaux seront considérés comme à haut risque

Bien qu'aucune réglementation sur l'intelligence artificielle n'est été adopté à ce jour à l'échelle européenne, on ne peut introduire l'usage de l'IA aux frontières dans la directive "retours" en faisant mention à de multiples reprises aux "risques inacceptables" et aux "hauts risques", et en régulant de manière notoire ces notions, sans les définir préalablement, dans la limite du nécessaire requis pour la directive.

Amendement 16

Lukas Mandl & Andrzej Halicki

(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

L'utilisation de l'IA doit être généralisée aux frontières de l'Union. Dans un objectif de fiabilité maximale des technologies liées à l'IA aux frontières, celles-ci devront se conformer à un seuil de confiance minimal préalablement établi dans l'acte délégué. ***Ce seuil différera en fonction de la finalité présumée de l'IA.*** Dans une volonté de limiter son utilisation à des fins répressives, elle devra respecter un seuil de confiance sévère, dont la non-conformité entraînera son interdiction.

Dans ce cadre, les États membres, ayant

Amendement

L'utilisation de l'IA doit être généralisée aux frontières de l'Union. Dans un objectif de fiabilité maximale des technologies liées à l'IA aux frontières, celles-ci devront se conformer à un seuil de confiance minimal préalablement établi dans l'acte délégué ***grâce à une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).*** Dans une volonté de limiter son utilisation à des fins répressives, elle devra respecter un seuil de confiance sévère, dont la non-conformité entraînera son interdiction.

recours à ces technologies, garantissent l'accès pour les ressortissants à un recours effectif auprès d'une autorité nationale.

Dans ce cadre, les États membres, ayant recours à ces technologies, garantissent l'accès pour les ressortissants à un recours effectif auprès d'une autorité nationale.

Justification

Puisque la détermination du seuil de confiance nécessite une expertise, la Commission doit pouvoir établir ce-dernier par acte délégué. Cependant, une analyse d'impact est nécessaire pour que ce seuil soit conforme aux normes du RGPD pour limiter les atteintes potentielles aux libertés individuelles, notamment via la divulgation ou l'accès non autorisé à des données aussi sensibles que les données personnelles et biométriques.

Amendement 17

Anna Júlia Donáth

(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 27 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. L'Union européenne s'oppose à l'utilisation de technologies liées à l'Intelligence Artificielle qui présentent un risque inacceptable conformément à l'article 23.

Amendement

4. L'Union européenne s'oppose à l'utilisation de technologies liées à l'Intelligence Artificielle qui présentent un risque inacceptable conformément à l'article 23.

L'utilisation des données des mineurs de moins de quatorze ans est strictement limitée à des fins répressives. Leur interpellation et leur placement en rétention à des fins de saisie des données biométriques sont interdits.

Les mineurs, et particulièrement ceux de moins de quatorze ans, doivent bénéficier d'une protection renforcée. Cette mesure s'impose comme une barrière supplémentaire aux dérives possibles de l'IA et garantit son utilisation raisonnée et efficace. Cet amendement a été travaillé avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Amendement 18
Lukas Mandl et Ioan Rares-Bogdan
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

L'Union européenne fixe les conditions d'accès à l'IA et le cadre de partage de cette technologie. Les acteurs institutionnels européens et agences européennes jouissent ***d'une priorité certaine quant à leur implication dans ces systèmes.***

Amendement

L'Union européenne fixe les conditions d'accès à l'IA et le cadre de partage de cette technologie. Les acteurs institutionnels européens et agences européennes ***compétentes en matière d'asile et de migration*** jouissent ***des prérogatives relatives à l'utilisation de ces systèmes.***

Justification

Seules les autorités compétentes doivent pouvoir avoir accès à l'utilisation du système IA dans le respect d'une stricte application de leur mission qui ne saurait être déléguée à des tiers.

Amendement 19
Ioan Rares Bogdan et Lukas Mandl
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La coopération avec le secteur privé est à réaliser avec prudence. ***Les conditions des partenariats seront précisées dans un acte délégué.***

Amendement

8. La coopération avec le secteur privé est à réaliser avec prudence.

L'intelligence Artificielle, étant un domaine particulièrement sensible, technique et pointu, il doit nécessairement être en partie confié à des experts. Il s'avère essentiel de développer un lien de confiance avec ces derniers. L'Union Européenne ne peut prétendre

faire de ses préoccupations technologiques sa valeur ajoutée sans l'appui d'experts en la matière.

Amendement 20
Jeroen Lenaers, Damien Carême
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive
Article 29 – point 5

*Texte proposé par la
Commission*

Amendement

5. L'Union européenne, son administration et ses agences, de même que les États membres, font appel, de manière temporaire et en tant qu'organe de transition, à l'agence européenne EU-Lisa pour garantir le contrôle, l'harmonisation et la mise en place des dispositifs permettant l'utilisation d'outils relevant de l'intelligence artificielle.

Par la suite, ces fonctions seront attribuées à une Agence de l'Intelligence Artificielle, dont la composition, l'objet et les prérogatives précises seront définies dans le règlement sur l'Intelligence Artificielle.

Dans l'attente de la promulgation du Règlement sur l'Intelligence artificielle (IA), il est nécessaire de définir un organe chargé du contrôle de l'IA aux frontières. Ainsi, l'agence EU-Lisa, instituée par le Règlement 1077/2011 doit être chargée de ce contrôle. Cette dernière s'occupe de la supervision d'Eurodac, du Système d'Information Schengen et du Système d'information des Visas, et de fournir une solution à long terme pour la gestion opérationnelle des systèmes informatiques à grande échelle dans le cadre de la mise en œuvre des politiques d'asile, de gestion des frontières et de migration de l'UE. EU-Lisa est donc l'agence la plus adaptée pour être dotée de ce mandat, au moins temporairement.

Amendement 21

Bernard Guetta, Malik Azmani, Maïté Pagazaurtundúa
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 30 – point 1

Texte proposé par la Commission

1. *Consciente des dangers liés à l'utilisation de l'IA à haut risque, l'Union européenne a établi un organisme d'évaluation de la conformité quant à l'exactitude des résultats.*

Amendement

1. *Afin de pallier les dangers liés à l'utilisation de l'IA à haut risque, la Commission européenne a établi avec l'agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (EU-LISA) un organisme d'évaluation de la conformité quant à l'exactitude des résultats.*

En continuité avec l'article 29 point 1, l'agence européenne EU-LISA est la plus compétente pour intervenir en matière d'Intelligence artificielle ce qui inclut son contrôle par le biais de cet organisme d'évaluation

Amendement 22

Malik Azmani
(au nom de la commission LIBE)

Article 33 – paragraphe 3 (ajout)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres, les institutions de l'Union européenne, et toute autre entité

bénéficiant de l'accès aux données d'intelligence artificielle ont l'obligation de réaliser le stockage physique exclusivement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

Cette mesure de stockage exclusif des données d'intelligence artificielle dans un pays membre de l'Union européenne est justifiée par la nécessité impérieuse de renforcer la sécurité et la confidentialité de ces données. En centralisant le stockage au sein de l'UE, cette disposition vise à prévenir tout risque potentiel de transfert non autorisé, à garantir un contrôle efficace sur l'utilisation des données, et à assurer une conformité rigoureuse avec les normes de protection des données de l'Union européenne.

CHAPITRE VIII

Amendement 23

Ioan Rares Bogdan, Lukas Mandl, Lucia Duris Nicholsonova
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission rédige **tous les trois ans** un rapport à destination du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.

Amendement

1. La Commission rédige **annuellement** un rapport à destination du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la présente directive dans les États membres et, s'il y a lieu, propose des modifications.

La question migratoire est un enjeu trop important pour qu'un rapport soit rédigé tous les trois ans. Entre les flux de plus en plus importants et la discrétion des États membres, la rédaction de ce rapport doit se faire annuellement afin de s'assurer du respect des conditions énumérées dans la présente directive ainsi que des avancements en matière de retour notamment. C'est un moyen d'adapter les conditions en matière de retour et de l'IA afin d'obtenir une politique effective, sécuritaire et respectueuse des droits humains.

Amendement 24

Anna Júlia Donáth

(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive

Article 36 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres rédigent un rapport semestriel à destination de la Commission

Amendement

2. Les États membres rédigent un rapport **annuel** à destination de la Commission

européenne, relatif à l'application de la présente directive.

européenne, relatif à l'application de la présente directive.

Fournir un rapport semestriel est une charge trop lourde pour certains Etats membres n'en ayant pas la capacité administrative. De plus, il paraît compliqué de tirer des conclusions sur un semestre. Afin d'avoir une vue globale, un rapport annuel serait plus approprié.

Amendement 25

Lukas Mandl, Ioan Rares Bogdan
(au nom de la commission LIBE)

Proposition de directive
Article 36 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les propriétaires des systèmes mis en place sont garants de leur juste mise à niveau. A cet effet, ils rédigent un rapport semestriel à destination de la Commission européenne, relatif à l'application de la présente directive et communique à cet effet les rapports d'erreurs associés au système. »

La Commission doit faire strictement respecter le cadre dans lequel s'inscrit l'utilisation de l'IA. En ce sens, afin de garantir un niveau de sécurité maximum pour les données sensibles utilisées, les entreprises doivent pouvoir communiquer sur leurs failles de sécurité et sur les mesures prises pour les éradiquer, conformément à l'article 32 relatif à la sécurité du traitement des données du RGPD (en particulier les paragraphes 1 et 2).